

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

modifié par 20-1071  
le 14 sept. 2020

---

Règlement d'emprunt numéro 18-996

Pourvoyant à l'exécution des travaux pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2 (X0004341 et X0007969) pour un montant de 93 987 \$ réparti sur une période de 10 ans

---

Attendu l'état des barrages Ouareau 1 et 2;

Attendu que le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de mise aux normes de ces barrages afin de se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages* et au *Règlement sur la sécurité des barrages*;

Attendu qu'il est nécessaire, à cette fin, d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2019 et que le projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

À ces faits, il est proposé par Stéphanie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2**

Le conseil de la Municipalité autorise l'exécution de travaux correctifs pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2, plus précisément pour le renforcement des câbles d'acier pour l'opération des vannes et la réparation du béton et autres travaux connexes, le tout tel que plus amplement décrit à l'estimation budgétaire dûment préparée par M. Michel A. Thibault, ingénieur, en date du 5 novembre 2019, laquelle constitue l'annexe A du présent Règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 93 987 \$ pour les fins du présent Règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 93 987 \$ répartie sur une période de 10 ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



## Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## Article 7

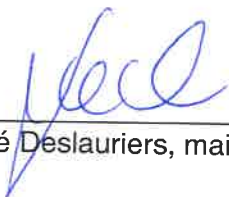
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

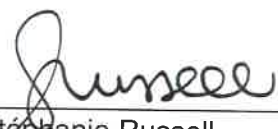
Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

## Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adopté à la séance du 9 décembre 2019.**

  
Joé Deslauriers, maire

  
Stéphanie Russell  
Greffière adjointe  
Directrice générale par intérim

### **Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion : ..... 11 novembre 2019
- Adoption du projet : ..... 11 novembre 2019
- Adoption du Règlement : ..... 9 décembre 2019
- Avis public référendaire : ..... 11 décembre 2019
- Tenue du registre : ..... 19 décembre 2019
- Approbation du MAMH : ..... 31 janvier 2020
- Avis public et date d'entrée en vigueur: ..... 31 janvier 2020





ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 18-996

TRAVAUX CORRECTIFS POUR LA MISE AUX NORMES DES BARRAGES OUAREAU 1 ET 2 (X0004341 ET X0007969)

ARTICLE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
	<b>NATURE DES TRAVAUX</b>				
1.0	<b>TRAVAUX PRÉPARATOIRES</b>				
1.1	Organisation du chantier (services pour le chantier, ouvrages temporaires, etc.)	1	Forfait	3 000 \$	3 000 \$
1.2	Mesures de mitigation (barrières et trappes à sédiments, etc.)	1	Forfait	4 000 \$	4 000 \$
1.3	Mobilisation, utilisation et démobilitation de la machinerie	1	Forfait	4 000 \$	4 000 \$
1.4	Remise en état des lieux	1	Forfait	2 000 \$	2 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL ARTICLE 1.0</b>				<b>13 000 \$</b>
2.0	<b>TRAVAUX DE RÉPARATION DE BÉTON</b>				
2.1	Réparation de fissures	1	Forfait	6 000 \$	6 000 \$
2.2	Réparation de défauts de surface et escalier	1	Forfait	5 000 \$	5 000 \$
2.3	Nettoyage, réparation et scellement des joints	1	Forfait	5 000 \$	5 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL ARTICLE 2.0</b>				<b>16 000 \$</b>
3.0	<b>REPLACEMENT DES CÂBLES (8) DES VANNES BASCULANTES</b>				
3.1	Remplacement des câbles	1	Forfait	40 000 \$	40 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL ARTICLE 5.0</b>				<b>40 000 \$</b>
4.0	<b>SOUS-TOTAL TRAVAUX</b>				<b>69 000 \$</b>
4.1	CONTINGENCES DE CONSTRUCTION	1	forfait	10%	6 900 \$
5.0	<b>TOTAL TRAVAUX</b>				<b>75 900 \$</b>

6.0	<b>FRAIS INCIDENTS</b>				
6.1	<b>HONORAIRES PROFESSIONNELS</b>				
6.1.1	INGÉNIERIE	1	forfait	10%	7 590 \$
	<b>SOUS-TOTAL HONORAIRES PROFESSIONNELS</b>				<b>7 590 \$</b>
6.2	<b>TAXES NETTES</b>				
6.2.1	Taxes nettes	83 490,00 \$	Taux	4,9875%	4 164 \$
	<b>SOUS-TOTAL DES TAXES NETTES</b>				<b>4 164 \$</b>
6.3	<b>FRAIS DE FINANCEMENT</b>				
6.3.1	Intérêts sur emprunts temporaires ( $\pm$ 3,5 %)	87 654,06 \$	forfait	3,5%	3 068 \$
6.3.2	Frais d'émission ( $\pm$ 3,5 %)	90 721,96 \$	forfait	3,5%	3 175 \$
	<b>SOUS-TOTAL FRAIS DE FINANCEMENT</b>				<b>6 243 \$</b>
7.0	<b>TOTAL DES FRAIS INCIDENTS</b>				<b>17 997 \$</b>
8.0	<b>TOTAL DU RÈGLEMENT</b>				<b>93 897 \$</b>

Michel A. Thibault, ing. 23968  
Le 05 novembre 2019



